

Miatta Maria Samba
SIERRA LEONE

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de nomination

1. *Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour. Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?*

Je dispose d'une bonne expérience du droit pénal et de la procédure pénale et d'une compétence reconnue en qualité d'enquêtrice, de procureure, d'avocate et de juge auprès de juridictions pénales nationales et internationales. Je suis titulaire d'une maîtrise en droit (LLM) avec option Droit international des droits de l'homme et démocratisation en Afrique délivrée par le Centre des droits de l'homme de l'université de Pretoria en Afrique du Sud et d'une licence en droit (LLB) avec mention délivrée par le Fourah Bay College, University of Sierra Leone.

De 2002 à 2006, j'ai travaillé pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)¹ en qualité de procureur adjoint. À ce titre, j'ai contribué à poursuivre les personnes portant la plus grande responsabilité dans la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit humanitaire international, commis en Sierra Leone, à partir du 30 novembre 1996, comme le prévoient le statut du TSSL et son règlement de procédure et de preuve. J'ai aidé à faire aboutir les poursuites engagées contre trois membres de l'organisation *Civil Defence Forces* (CDF)².

D'octobre 2010 à juin 2015, j'ai servi comme procureur principal auprès de la Commission de lutte contre la corruption de Sierra Leone, où j'étais chargée de poursuivre les infractions de corruption définies par la Loi n° 12 de 2008 sur la lutte contre la corruption et la Loi de procédure pénale n° 32 de 1965. J'ai dirigé l'équipe de procureurs qui a mené à bien les poursuites et a abouti à la condamnation du maire de Freetown (la capitale du pays), alors en exercice, pour des délits de corruption dans l'affaire *The State vs. Herbert Akieremi George-Williams and Others* (2012). J'ai également travaillé sur un certain nombre d'autres affaires³ et j'ai directement supervisé six procureurs travaillant pour la Commission.

¹ Un tribunal pénal international ad hoc établi sur la base d'un accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Voir le document *Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the Establishment of the Special Court for Sierra Leone* (Accord entre les Nations Unies et la Sierra Leone signé le 16 janvier 2002) qui comporte en annexe le *Statute of the SCSL* (Statut du TSSL), tel qu'il a été réimprimé sous la cote 2178 dans le Recueil des Traités, p. 138 et 145. Pour une histoire législative du TSSL, se reporter au *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, UN Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000.

² Une milice locale qui comptait au nombre des factions belligérantes pendant la guerre civile en Sierra Leone.

³ Les autres affaires dans lesquelles j'ai travaillé en qualité de procureur principal ou de membre de l'équipe du ministère public incluent notamment : *The State v Philip Conteh, Lansana Zanto Kamara and Allieu S. Kamara* ; *The State v Philip Lukulay*; *The State v Victor Hugo Kamara, Robert Paine and Abraham John* ; *The State v Hamza A Sesay and Sarah Finda Bendu*; *The State v Edward Yamba Koroma, Manso I. Kargbo, Dominic K. Jusu and Alimamy S. Kamara*; *The State v Aliou Sesay, Fatmata Sesay, Sammy Cole and Gloria Gabissi*; *The State v Gladys Happiness*

Depuis avril 2018, je siège en qualité de juge à la fois à la Cour d'appel de Sierra Leone et à la section pénale générale ainsi qu'à la section spéciale de lutte contre la corruption de la Haute Cour de Sierra Leone (qui fait office, en même temps, de tribunal de première instance et de juridiction d'appel), lesquelles entendent et tranchent les affaires relevant de leurs compétences en appliquant les lois pénales et les règles de procédure applicables, y compris la Loi sur les infractions sexuelles de 2012. Certains des jugements que j'ai rendus en tant que juge unique ou membre d'un collège peuvent être consultés à l'adresse www.sierralii.org.

En raison de mon expérience et de mes résultats en matière de procédure pénale nationale et internationale, j'ai été nommée en décembre 2019 juge au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL)⁴ établi pour s'acquitter des fonctions résiduelles du TSSL, telles que la supervision de l'exécution des peines ou la protection et l'accompagnement des témoins.

À l'époque où j'exerçais la profession d'avocate au sein d'un cabinet privé – c'est-à-dire en 1999 et en 2000, puis entre 2010 et 2015 – j'ai travaillé avec l'organisation *Legal Access through Women Yearning for Equal Rights and Social Justice (LAWYERS)*⁵ et représenté des victimes de violations des droits de l'homme, y compris des victimes de violences sexuelles – et plus particulièrement de pénétration forcée d'enfants – à titre bénévole. De concert avec *The Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)*⁶ basé en Gambie et l'initiative *Campaign for Good Governance*⁷ basée en Sierra Leone, nous avons déposé deux communications auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁸ à l'encontre de la République de Guinée et de l'État de Libye pour violation des droits des réfugiés. Pendant mon séjour au cabinet d'avocats Wright and Co⁹, j'ai travaillé sur un mémoire visant à déterminer le statut des réfugiés libériens en Sierra Leone et j'ai fourni une assistance juridique au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Sierra Leone.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

L'article 36(8)(b) du Statut de Rome encourage les États Parties à tenir compte – au moment de la sélection des membres de la Cour – de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants. Je dispose d'une vaste expérience et de compétences reconnues dans le traitement des procédures judiciaires et des enquêtes sur les questions liées à la violence, à la discrimination,

Koroma ; The State v Tamba John Charles, Komba Marrah and Tamba Fayia ; et The State v Josiah Paris, Kelfala Yansaneh, Mohamed Tejan Kellah and Albert Sombie.

⁴ Les fonctions résiduelles du TSRSL peuvent être grossièrement réparties en deux catégories : les « fonctions en cours » et les « fonctions ad hoc ». Les premières incluent la protection et l'accompagnement des témoins y compris ceux faisant l'objet de menaces pour avoir déposé devant le TSSL ; l'entretien, la conservation et la gestion des archives du TSSL et de ses propres archives ; la supervision de l'exécution des peines, y compris l'inspection des conditions de détention et le suivi des peines purgées et des dates de libération y compris en cas de libération anticipée ou de grâce. Les fonctions ad hoc du TSRSL incluent : l'engagement éventuel de poursuites contre Johnny Paul Koroma (la seule personne inculpée par le TSSL qui ne soit pas en détention) ou son renvoi en vue d'un procès devant un tribunal pénal compétent ; la révision des condamnations et acquittements à la demande des personnes condamnées ; l'instruction des poursuites pour outrage au tribunal ou le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales ; la mise à disposition d'avocats de la défense et la fourniture d'une aide juridictionnelle (sur demande) dans le cadre des procédures portées devant le Tribunal spécial résiduel ; et le suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Voir <http://www.TSRSL.org>

⁵ Pour plus d'informations en anglais sur l'organisation *Legal Access through Women Yearning for Equality Rights and Social Justice (LAWYERS)*, voir <https://namati.org/network/organization/legal-access-through-women-yearning-for-equality-rights-and-social-justice-l-a-w-y-e-r-s/>

⁶ Voir le site Web <https://www.ihrda.org>

⁷ Voir le site Web <https://slcgg.org>

⁸ Voir le site Web <https://www.achpr.org>

⁹ Voir le site Web <https://wrightandco-sl.com>

aux agressions sexuelles infligées aux femmes et aux enfants. La plupart des affaires dont je me suis occupée en la matière portaient sur des crimes commis ou impliquant des violences sexuelles et sexistes à l'encontre de femmes et d'enfants.

Comme indiqué plus haut, j'ai travaillé entre 2002 et 2006 pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone soutenu par les Nations Unies en qualité d'enquêtrice, de coordonnatrice de l'administration des témoins et de procureur adjoint. Pendant cette période, j'ai participé à des enquêtes sur des crimes atroces, y compris des actes de violence contre des femmes, des infractions sexuelles et d'autres comportements connexes, notamment des « mariages forcés », ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans les hostilités en première ligne pendant la guerre civile en Sierra Leone (tous actes constituant des infractions relevant de la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone). Au cours de nos enquêtes, nous avons réalisé que des femmes et des jeunes filles, y compris des fillettes, avaient été enlevées pour devenir des « épouses de brousse » et contraintes de se marier, notamment par le *Revolutionary United Front* (RUF) et l'*Armed Forces Revolutionary Council*, deux des trois factions belligérantes ayant pris part à la guerre civile en Sierra Leone. Ces victimes ont été réduites à la condition d'esclave sexuelle et fécondées¹⁰. Nos enquêtes ont été menées sous plusieurs angles et visaient à replacer les infractions dans leur contexte, afin de comprendre comment la violence sexuelle et sexiste s'inscrit dans un cadre plus large. Grâce à notre travail, le Tribunal spécial a obtenu les premières condamnations prononcées par un tribunal international ou internationalisé pour les crimes contre l'humanité que sont l'esclavage sexuel et le mariage forcé en tant qu'actes inhumains. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel¹¹.

En qualité de coordonnatrice de l'administration des témoins pour le Bureau du procureur du TSSL, j'ai encadré des témoins, notamment des témoins vulnérables victimes de violences sexuelles et des enfants-soldats recrutés par les factions en guerre en Sierra Leone.

J'ai fait partie de l'équipe chargée de mener les poursuites contre des accusés membres des *Civil Defence Forces* (CDF)¹² soupçonnés de compter parmi les principaux responsables de la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité infligés aux femmes et aux enfants. Nous avons obtenu, à l'issue de poursuites engagées contre trois membres des CDF, la reconnaissance de la culpabilité des intéressés (même si l'un d'entre eux est décédé avant la fin du procès). Les deux accusés survivants ont été condamnés.

Entre 2006 et 2010, j'ai travaillé pour la Cour pénale internationale en qualité de fonctionnaire chargée des opérations hors siège pour le Bureau du Procureur en Ouganda. Ma principale fonction consistait à gérer les témoins du Bureau, dont la plupart étaient des témoins vulnérables et des victimes de violences sexuelles. J'assumais également la responsabilité de la garde des pièces à conviction pour le Bureau du Procureur et j'aidais les enquêteurs chargés d'aller recueillir sur le terrain des informations et des preuves relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour pour le compte de ce même Bureau.

Dans le cadre de ma pratique juridique privée et de mon travail en faveur des droits de l'homme par l'intermédiaire de LAWYERS – la principale organisation de défense de l'égalité des sexes en Sierra Leone, laquelle est composée en majorité d'avocates – j'ai représenté des victimes de violences sexuelles, en particulier des enfants, devant les tribunaux. En raison des ressources limitées du système judiciaire sierra-léonais, ces avocates devaient elles-mêmes entreprendre ou assurer une supervision constante de l'enquête, contrôler la préservation des preuves et ensuite

¹⁰ Voir les arrêts : *Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, TSSL, Chambre de première instance, par. 168 (2 mars 2009) ; *Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, TSSL, Chambre de première instance, par. 714 (20 juin 2007) ; *Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, TSSL, Chambre d'appel, par. 195 (22 février 2008).

¹¹ Valerie Oosterveld, 'The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments' <https://www.lawschool.cornell.edu/research/ILJ/upload/Oosterveld-final.pdf>

¹² *Prosecutor v. Moinina Fofana and Aliou Kondewa* (CDF), TSSL.

diriger les poursuites sur la base d'une autorisation délivrée par le Bureau du procureur général et le ministre de la Justice.

En qualité de juge affectée à la Chambre pénale générale de la Haute Cour de Sierra Leone, j'ai examiné et tranché des affaires pénales – portant notamment sur des agressions sexuelles à l'encontre de femmes et d'enfants – en exploitant mon expérience s'agissant d'amener les victimes de violences sexuelles à témoigner sans crainte dans un environnement favorable. Certains des arrêts que j'ai rendus dans des affaires de violences sexuelles peuvent être consultés à l'adresse suivante www.sierralii.org.

En outre, dans le cadre de ma collaboration avec *The Institute for Human Rights and Development in Africa* (IHRDA), j'ai dirigé une équipe chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits des réfugiés sierra-léonais (et de discrimination des intéressés) par la République de Guinée pendant le conflit civil en Sierra Leone. Après une enquête réussie, nous avons déposé une communication à l'encontre de la République de Guinée auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, laquelle a été jugée recevable. La Commission a conclu que la République de Guinée avait violé les articles 2, 4, 5, 12(5) et 14 de la Charte africaine et de la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que l'article 4 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Elle a également recommandé la création d'une Commission mixte composée de représentants des Gouvernements sierra-léonais et guinéen afin d'évaluer les pertes des différentes victimes en vue de leur indemnisation¹³.

De plus, entre mai et octobre 2002, dans le cadre de la campagne pour la bonne gouvernance [*Campaign for Good Governance*], j'ai participé à l'enquête concernant les droits des réfugiés sierra-léonais, principalement des femmes et des enfants dont les droits en tant que réfugiés auraient été violés par l'État libyen pendant le conflit en Sierra Leone. Après une enquête réussie, nous avons déposé une communication à l'encontre de la République de Libye auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui l'a déclarée recevable.

3. *Avez-vous déjà été accusé[e], ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?*

Non.

B. Perception de la Cour

1. *D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?*

Les États Parties au Statut de Rome ont confié à la Cour un mandat ambitieux, à savoir exiger des comptes pour les crimes atroces avec pour mission principale d'assurer une justice crédible. Au cours des 18 années de mise en œuvre de ce mandat ambitieux, mais d'une importance capitale, la Cour a essuyé des critiques portant notamment sur la qualité de ses enquêtes et poursuites, les controverses entourant une partie de ses décisions judiciaires, des désaccords institutionnels non résolus, ainsi que l'absence d'obligation de répondre de ses mauvaises performances. La résolution de l'Assemblée des États Parties (AEP) relative à l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome¹⁴ classe utilement ces défis en trois catégories : gouvernance, pouvoir/processus judiciaires et enquêtes/poursuites.

¹³ Voir le site Web <https://www.achpr.org/sessions/descions?id=160>

¹⁴ Résolution ICC-ASP/18/Res.7 relative à l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome.

L'examen par le Groupe d'experts indépendants battant son plein, je suis encline à garder l'esprit ouvert concernant d'éventuelles recommandations que le comité pourrait formuler dans son rapport d'ici le 30 septembre 2020 pour améliorer le travail de la Cour. Je mettrai toutefois en exergue, dans le cadre du groupe « pouvoir/processus judiciaires », les critiques relatives aux procédures de la Cour, à savoir une carence en matière : d'efficacité du processus judiciaire ; d'élaboration de processus et de procédures visant à promouvoir une jurisprudence et un processus décisionnel cohérents et accessibles ; et d'adéquation des méthodes de travail.

S'agissant de l'efficacité du processus judiciaire, le retard dans le prononcé des arrêts peut figurer parmi les dysfonctionnements qui ont fait sourciller bien des gens. Je prends particulièrement note de l'acquittement des charges retenues contre l'ancien président de la Côte d'Ivoire de l'époque, Laurent Gbagbo et son coaccusé¹⁵. Il a fallu six mois à la Chambre de première instance I pour déposer les motifs écrits complets de l'acquittement de MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : un retard qui a pu laisser les victimes et la collectivité affectées sans voix et avoir des répercussions négatives sur la procédure de la Cour, y compris sur la question de l'appel.

En ce qui concerne la cohérence et l'accessibilité de la jurisprudence et du processus décisionnel, il convient de noter que des préoccupations ont été exprimées quant à l'incohérence des décisions prises sur des questions juridiques et factuelles pourtant semblables. Dans l'affaire Bemba¹⁶, la Chambre d'appel a acquitté Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à la majorité en annulant sa condamnation par la Chambre de première instance III. Les commentaires juridiques sur l'affaire montrent que les juges de la Chambre d'appel ont pu s'écarter de la norme acceptée pour le contrôle en appel des conclusions factuelles d'une Chambre de première instance. L'une des questions soulevées par la décision en l'espèce était de savoir si l'analyse de la Chambre d'appel sur la responsabilité au titre d'un commandement à distance pouvait légitimement s'appuyer sur la jurisprudence.

Parmi les critiques plus générales visant les méthodes et procédures de la Cour, il convient de mentionner les modalités de la coopération avec cette juridiction. La Cour peut difficilement s'avérer efficace si les États Parties ne soutiennent pas les enquêtes et les poursuites qui alimentent la procédure judiciaire. Elle a donc besoin d'un appui. Depuis le début de ses opérations, dans le cadre des différents mécanismes de déclenchement prévus par le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a préparé vingt-huit dossiers dont trois concernant deux accusés ont abouti à des condamnations, tandis qu'un troisième a abouti à un plaidoyer de culpabilité. Deux autres affaires ont abouti à des acquittements, tandis que les chefs d'accusation retenus contre trois autres suspects n'ont pas été confirmés ou ont été retirés, en partie en raison d'un défaut de coopération. À ce jour, dix-huit dossiers individuels instruits par le Bureau du Procureur restent ouverts. Cinq d'entre eux – impliquant en tout six accusés – sont actuellement au stade du procès. Mais le plus important tient à ce que douze autres affaires sont toujours au stade préliminaire et que neuf d'entre elles concernent des suspects en fuite. Les accusés n'ont pas été arrêtés par les États Parties et transférés à la CPI malgré les demandes répétées de cette dernière. Il semble que l'AEP devrait être capable de prendre des mesures significatives contre les États Parties considérés comme n'ayant pas rempli leurs obligations au titre de l'article 112 du Statut de Rome, à la suite des différentes constatations judiciaires de non-coopération.

2. *Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?*

Pour améliorer la perception de la Cour par la communauté internationale, je proposerais de renforcer les engagements en matière de sensibilisation, en particulier dans les pays de situation. Cet effort de sensibilisation permettrait d'informer les victimes de leurs droits, tels que prévus

¹⁵ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (ICC-02/11-01/15).

¹⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08).

par le Statut, en matière de participation aux procédures et de réparation. Les intéressées seraient informées de la manière de contacter la Cour, par le biais de demandes, et conseillées sur les mesures de protection visant à assurer leur sécurité et celle de leurs proches au cas où elles choisiraient de témoigner librement à propos des événements se déroulant sur le terrain et sur la manière dont elles ont souffert ou sur ce qu'elles ont subi aux mains des accusés. Les activités de sensibilisation permettraient également d'informer le public sur le mandat principal de la Cour, les situations sur lesquelles elle peut enquêter et son rôle dans la prévention et la répression des crimes atroces sur la base de la complémentarité. La sensibilisation étant un processus à double sens, ces efforts permettraient également à la Cour d'apprendre et de mieux connaître le contexte dans lequel elle peut être amenée à intervenir.

L'efficacité et l'efficience peuvent également revêtir une importance fondamentale pour la perception du public, lequel ignore souvent que le budget à « croissance zéro » de la Cour risque d'avoir des effets négatifs sur les enquêtes et les poursuites, en particulier dans les pays de situation. En outre, les défis inhérents à la non-coopération ne sont que rarement portés sur la place publique, de sorte que l'impact global correspondant sur les procédures risque de passer inaperçu. Il serait peut-être opportun de relever au grand jour ces défis pour améliorer la perception de la Cour par le public. Je suggère que des mesures soient prises par l'AEP pour réagir en cas de constatation judiciaire de non-respect. Une CPI qui fonctionne bien dans le cadre d'un mandat clair et qui jouit de la coopération des États Parties verrait sa mission principale et son travail reconnus par le public.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

À mes yeux, les décisions les plus importantes rendues par la Cour au cours des dernières années et ayant eu un impact important sur sa perception par les États Parties et le public sont les suivantes :

Premièrement, l'interprétation par la Chambre d'appel des articles 15, 53(1)(c) et 53(2)(c) du Statut de Rome et sa décision accordant au Procureur la permission d'ouvrir une enquête en Afghanistan¹⁷. La formule « les intérêts de la justice » telle qu'elle apparaît aux articles 53(1)(c) et 53(2)(c) du Statut de Rome doit être lue dans le contexte de la justice aux victimes en particulier et de la prise en considération de l'âge de l'accusé au moment de la commission de l'infraction. Il me semble que le Bureau du Procureur considère la question de la paix et de la sécurité comme relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations Unies ; le Procureur n'a jamais considéré, dans l'un quelconque de ses documents de politique générale, la question de la paix et de la sécurité comme un motif d'utilisation de son pouvoir discrétionnaire, qu'il s'agisse d'ouvrir ou pas une enquête ou d'engager ou pas des poursuites pour toute infraction relevant de la compétence de la Cour. Il est crucial de préserver l'espoir – nourri par la communauté internationale et les États Parties – de voir la Cour exercer son mandat lorsque des crimes relevant de sa compétence sont commis par des citoyens d'un État Partie et/ou sur le territoire de celui-ci ou lorsqu'un État Partie accepte la compétence de la Cour pour des crimes commis par ses citoyens et/ou sur son territoire.

Deuxièmement, la décision de la Chambre d'appel concernant la contestation par le Royaume hachémite de Jordanie de l'arrêt *Al-Bashir*¹⁸ au titre de l'article 87(7) du Statut de Rome, laquelle a envoyé un message clair aux États Parties et au grand public,

¹⁷ Arrêt de la Chambre d'appel relatif à la décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan (ICC-02/17-138, 5 mars 2020).

¹⁸ Le Procureur c. Al-Bashir, ICC-02/05-01/09 OA2, décision rendue par la Chambre d'appel concernant l'appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie (6 mai 2019).

à savoir que nulle personne, quelle que soit sa fonction officielle, ne peut invoquer l'immunité après avoir commis des crimes relevant de la compétence de la CPI. L'article 27 du Statut de Rome établit clairement la non-pertinence de la qualité officielle des suspects devant la Cour. Cette décision reflète celle rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) concernant les poursuites engagées contre Slobodan Milošević, alors président de la Serbie, et aussi celle rendue par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone concernant les poursuites engagées contre Charles Taylor, alors président du Libéria. Dans ces affaires, la fonction officielle des accusés – alors présidents en exercice de leurs pays respectifs – avait été invoquée et analysée par leurs avocats comme leur conférant une immunité contre des poursuites devant lesdits tribunaux.

Troisièmement et à titre d'exemple négatif, il convient de mentionner la décision de la Chambre préliminaire concernant son application des paragraphes (1)(C) et (2)(C) de l'article 53 du Statut à la situation en Afghanistan¹⁹. Ces deux dispositions sont d'autant plus claires que, en vertu du Règlement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter ou engager des poursuites au titre d'une décision particulière fondée sur « les intérêts de la justice » incombe au Procureur et non à la Chambre préliminaire. Le fait que cette dernière ait décidé que les questions de recevabilité et de compétence étaient remplies – sans pour autant accorder au Procureur l'autorisation demandée d'ouvrir des enquêtes en Afghanistan où des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis – a eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et le grand public.

C. Indépendance du juge

1. *À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu[e] à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié[e] ?*

J'estime qu'un juge de la Cour ne doit pas être soumis à la direction ou au contrôle ou recevoir des instructions des autorités de son pays d'origine. Un juge à temps plein ne devrait pas s'adonner à d'autres activités que son travail au sein de la Cour, notamment en assumant une fonction d'arbitre ou tout autre rôle de conciliation, à titre rémunéré ou non, même pendant les jours fériés. Toutefois, il est bon qu'un juge de la Cour puisse donner des conférences dans des établissements d'enseignement, y compris les universités, pour expliquer la jurisprudence de cette juridiction. Ce faisant, le juge doit éviter d'aborder des questions portant sur des affaires dont la Cour est saisie et éviter toute situation, réelle ou perçue, susceptible de porter atteinte à son indépendance.

2. *À votre avis, un juge peut-il ou peut-elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?*

Les articles 40 et 41 du Statut portent sur la question de l'indépendance des juges et sur les circonstances dans lesquelles ils peuvent être récusés. Les articles 3, 4 et 5 du Code d'éthique judiciaire de la Cour traitent, eux aussi, de ces questions. Cependant, force est d'aborder la question de la partialité réelle ou apparente des intéressés, en particulier dans un procès pénal international impliquant un ressortissant de son pays d'origine. Dans la procédure nationale prévue par le Statut de Rome en vertu du principe de complémentarité, cette question serait sans objet. Bien que non disqualifié, un juge de la CPI fera bien, au nom de la prudence, de se

¹⁹ Décision rendue en vertu de l'article 15 du Statut de Rome autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan (ICC-02/17-33, 12 avril 2019, Chambre préliminaire II).

récuser pour éviter de participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine²⁰. En notre qualité de juge, nous devons être perçus comme impartiaux et contribuer à promouvoir le travail de la Cour ; à ce titre, il nous appartient de préserver la crédibilité et l'intégrité de cette juridiction et d'éviter toute perception de parti pris²¹.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures devant la Cour ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

En vertu des dispositions de l'article 21 du Statut de Rome, la Cour applique en premier lieu ledit Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure de preuve. Elle applique en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. La Cour peut donc appliquer la jurisprudence/les décisions des tribunaux internationaux et organes de défense des droits de l'homme, dont la Cour africaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission européenne des droits de l'homme, ainsi que la Cour et la Commission interaméricaines, pour n'en citer que quelques-uns. Ainsi, la Chambre d'appel de la Cour a appliqué la jurisprudence dégagée par le TSSL dans le procès de Charles Taylor – à l'époque Président de la République du Libéria – pour conclure à l'absence de pratique étatique ou d'*opinio juris* soutenant l'idée que les chefs d'État jouiraient d'une immunité à l'égard des tribunaux internationaux en vertu du droit international coutumier²².

S'agissant d'apprécier les principes de complémentarité prévus par le Statut de Rome, sauf en cas d'incompatibilité des deux lois applicables mentionnées ci-dessus, la Cour peut appliquer les principes juridiques qu'elle a tirés des lois et des systèmes de droits nationaux, y compris, le cas échéant, la législation de l'État qui exercerait normalement sa compétence sur les crimes relevant de la compétence de la Cour. Ceci, pour autant que lesdits principes nationaux ne soient pas incompatibles avec le Statut de Rome et avec le droit international, y compris les droits de l'homme, le droit humanitaire et les normes et coutumes internationalement reconnues. La Cour peut également invoquer et appliquer des principes et règles de droit qu'elle aurait déjà interprétés dans ses propres décisions.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

À mon avis, les décisions de la Chambre d'appel sont le critère de référence que devrait appliquer chaque membre de la Cour désireux de préserver son indépendance, de sorte que les juges doivent se conformer aux décisions rendues par cet organe. Aucune règle particulière n'impose à une Chambre de première instance de se sentir liée par les décisions d'une autre Chambre de première instance, mais un précédent établi par une Chambre d'appel sur des questions factuelles ou juridiques analogues doit s'imposer – au nom de la sécurité et de la

²⁰ Je maintiens ce point de vue malgré la décision rendue par le TPIY en l'affaire *Le Procureur c. VOJISLAV ŠEŠELJ*, https://www.icty.org/x/cases/contempt_seselj2/presdec/en/101007.pdf

²¹ Voir la jurisprudence du TSSL relative à l'apparence de parti pris dans *Prosecutor v. Sesay et al.* TSSL-2004-15-PT-AR15-58, "Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber", 13 mars 2004 (Chambre d'appel). La requête avait été déposée le 27 février par l'avocat d'un ancien membre du RUF, Issa Hassan Sesay, lequel avait ensuite été rejoint par les avocats de Morris Kallon et Augustine Gbao. Les requérants demandaient la récusation du juge Robertson sur la base des commentaires que celui-ci avait faits au sujet du RUF dans un livre écrit avant sa nomination en qualité de juge du Tribunal spécial. La Cour a décidé que le juge Robertson resterait à la Chambre d'appel, mais qu'il ne siégerait dans aucune affaire impliquant ces trois anciens membres du RUF. Dans sa lecture de cette décision, le juge George Gelaga King a estimé que si les citations du livre du juge Robertson montraient bien une apparence de parti pris, les commentaires en cause se limitaient au RUF.

²² *Le Procureur c. Al-Bashir ICC-02/05-01/09 OA2, décision rendue la Chambre d'appel concernant l'appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie* (6 mai 2019).

cohérence juridiques – à toute Chambre de première instance confrontée à des questions analogues.

5. *Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.*

La justice procédurale (ou l'équité procédurale) dépend de l'impartialité des processus utilisés par les personnes en position d'autorité pour atteindre des résultats ou des décisions spécifiques²³. Elle est réputée reposer sur quatre piliers : l'équité dans les processus, la transparence, l'impartialité dans la prise de décision et la possibilité pour toutes les parties de faire entendre leur cause. La justice procédurale ne dépend pas uniquement de ce que les gens font, mais aussi de la manière dont ils le font.

On attend des juges qu'ils appliquent les règles de procédure de la Cour et gère les affaires ou les questions dont ils sont saisis sur la base desdites règles. Le non-respect de la justice procédurale se solde par une perte de confiance et de légitimité. Même si les règles de la plupart des tribunaux sont très complètes, il leur est impossible de prévoir tous les cas de figure possibles. Au cours d'un procès, des circonstances et des situations sont susceptibles de se présenter dans lesquelles un juge pourra avoir besoin d'innover en matière de procédure. Ce faisant, le juge en question devra veiller à promouvoir l'efficacité sans pour autant générer la moindre impression de partialité ou d'injustice. Les exemples comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. La plupart des règles de procédure ne contiennent pas de dispositions concernant des situations telles que la pandémie actuelle de COVID-19 et autres imprévus. Lorsque de telles situations surviennent, un juge devrait pouvoir être autorisé à innover afin d'éviter que le procès ne soit indûment retardé ce qui pourrait générer une injustice.
- b. Au cours d'un procès, de nombreuses objections interlocutoires peuvent être soulevées par les parties pour diverses raisons, notamment la présentation de preuves susceptibles de révéler l'identité d'un témoin protégé. Il convient d'éviter que pareilles objections puissent provoquer un ajournement de 24 heures. Les juges devraient donc pouvoir prendre quelques minutes pour se retirer et revenir avec une décision concernant par exemple la rédaction du document produit.
- c. Lorsque le dispositif de protection d'un témoin a été compromis, il convient de pouvoir décider rapidement du meilleur moyen de rétablir la protection de l'intéressé en ordonnant des mesures idoines.

6. *Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?*

J'ai un bon esprit d'équipe, car je sais écouter et apprécier l'opinion des autres. J'ai travaillé pour le TSSL et la CPI, deux tribunaux pénaux internationaux. Je siège actuellement comme juge au TSRSJ où mes collègues issus de divers horizons ont été imprégnés des principaux systèmes juridiques reconnus en droit international. J'ai travaillé (et je travaille toujours au sein de ces institutions internationales) en équipe avec des personnes d'horizons, de cultures et de traditions juridiques différents.

²³ Voir l'article publié par Bottoms, Anthony et le juge Tankebe en 2012 : "Beyond procedural justice: A dialogic approach to legitimacy in criminal justice", *Journal of Criminal Law and Criminology* 102.1: 119–170. <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780195396607/obo-9780195396607-0241.xml>

Actuellement, je suis juge à la Cour d'appel de Sierra Leone où je siège la plupart du temps avec deux autres juges dans un collège pour examiner et trancher des affaires. Dans certains cas, je suis désignée par le président de la Haute Cour de Sierra Leone pour examiner et trancher des affaires avec quatre autres juges. Par conséquent, le travail en équipe est la quintessence de l'expérience judiciaire en appel exigée à tous les niveaux de la CPI.

En outre, je sais écouter. Je suis réceptive et ouverte aux opinions différentes et je sais apprécier les points de vue et les raisonnements divergents. J'espère que mes points de vue et opinions seront également pris en compte et appréciés par mes collègues. En cas de désaccord sur certains aspects d'une question juridique ou factuelle, je ferai respectueusement part de mon désaccord à mes collègues juges et rédigerai une opinion dissidente ou concordante en conséquence.

Les juges peuvent parvenir à la même conclusion tout en étant en désaccord sur certains aspects d'une décision. Ils peuvent également arriver à des conclusions totalement différentes. J'ai été et je suis toujours juge d'un tribunal de première instance où j'ai l'habitude de rédiger mes propres arrêts sur la base des preuves qui me sont présentées et du droit applicable. En tant que juge de la Cour d'appel, je siège avec deux collègues. Dans certains cas, je suis la juge qui préside le collège. En cette qualité, j'assume généralement la responsabilité de rédiger les arrêts après avoir délibéré sur les faits tels que présentés devant nous et sur les lois applicables. Je pense que permettre aux juges de rédiger des opinions dissidentes lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec leurs collègues siégeant dans le même collège constitue une idée brillante, car toutes ces personnes travaillent en équipe et doivent être à même d'évaluer les opinions divergentes. De la même manière, je pense que chaque juge membre d'un collège devrait être autorisé à contribuer à la détermination des affaires ou des preuves entendues. La diversité des opinions enrichit la jurisprudence de la Cour.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

L'article 41 du Statut de Rome prévoit les modalités de décharge ou de récusation d'un juge.

- a. Tout juge doit se récuser dès lors qu'il a : un intérêt personnel dans l'affaire en cause devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites pénales était impliquée ; un intérêt personnel du juge dans l'affaire en cause, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination.
- b. Un juge doit également se récuser d'une affaire s'il a déjà été impliqué à un titre quelconque dans le même dossier devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe. Par exemple, un juge ayant participé à la phase préliminaire au procès ne peut pas siéger en tant que juge de première instance dans la même affaire parce qu'il pourrait s'être forgé sur celle-ci une opinion susceptible d'affecter son impartialité.
- c. Un juge doit se récuser d'une affaire – impliquant une personne faisant l'objet d'une enquête de poursuite – à laquelle il a déjà participé au niveau national.
- d. Un juge doit également se récuser d'une affaire sur laquelle – dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, avant d'entrer en fonction comme juge de la CPI – il s'est forgé une opinion (sur les parties sans avoir entendu ou vu les preuves verbales et/ou documentaires ou bien sur leurs représentants légaux), dont on peut raisonnablement supposer qu'elle pourrait nuire à l'impartialité requise de l'intéressé.

- e. En outre, à mon avis, un juge doit se récuser d'une affaire dans laquelle il a exprimé – par le biais des médias de communication, d'une présentation ou d'un document écrit – une opinion pouvant amener toute personne raisonnable à penser qu'il pourrait manquer de l'impartialité requise. Il en va ainsi à mon avis de la récusation de l'honorable juge Geoffrey Robertson du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire du RUF²⁴. Le 27 février 2003, une requête avait été déposée par l'avocat de l'ancien membre du RUF, Issa Hassan Sesay, requête à laquelle s'étaient joints par la suite les avocats de Morris Kallon et Augustine Gbao. Les requérants demandaient que le juge Robertson soit déchu de ses fonctions au sein du TSSL sur la base des commentaires qu'il avait formulés au sujet du RUF dans un livre intitulé *Crimes Against Humanity*, écrit avant sa nomination comme juge de ce tribunal, dans lequel il qualifiait les membres de cette faction de « chiens de guerre ». Tout homme raisonnable pourrait déduire sur la base des écrits de l'intéressé que celui-ci s'était forgé une opinion défavorable sur le RUF, de sorte que son impartialité en qualité de juge était mise en doute par les accusés membres de cette faction. La Cour avait décidé que le juge Robertson continuerait à siéger à la Chambre d'appel, mais n'interviendrait dans aucune affaire impliquant les trois anciens membres concernés du RUF. En prononçant cette déclaration, la juge Gelega-King a estimé que si les citations du livre du juge Robertson montraient bien une apparence de partialité, cette partialité se limitait au seul RUF²⁵.

D. Charge de travail de la Cour

1. *Seriez-vous disponible et disposé[e] à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?*

Je suis un juge en exercice dans mon pays d'origine, et je serai prête et disponible pour servir dès le début de mon mandat pour toute la durée de celui-ci au cas où je serais élue et appelée à travailler à la Cour à temps plein.

2. *Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?*

À supposer que je ne sois pas immédiatement appelée à travailler à temps plein à la Cour, je suis disposée à travailler à partir du moment où on me le demandera, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an, voire plus, par rapport au commencement théorique de mon mandat de juge.

3. *Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt[e] pour cette situation ?*

En Sierra Leone les magistrats prennent leurs vacances entre juillet et septembre chaque année. Les collègues dans lesquels je siége au sein des Chambres pénales ne prennent que deux semaines de vacances à chacune des quatre sessions de l'année civile. La Cour d'appel ne prend pas de vacances, sauf deux semaines pour Noël et Pâques. En ma qualité de juge, je suis habituée à travailler de longues heures le soir et parfois le week-end. En raison de la nature propre de ces affaires, j'ai l'habitude de représenter les enfants victimes de violences sexuelles devant la Cour le samedi. Je suis donc prête à travailler de nombreuses heures par jour, y

²⁴ “Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber”, 13 mars 2004 (Chambre d'appel).

²⁵ *Ibidem*. Voir aussi *Prosecutor v Sam Hinga Norman - Decision on the Motion to Recuse Judge Winter from the Deliberation in the Preliminary Motion on the Recruitment of Child Soldiers (TSSL-2004-14) [2004] TSSL 17 (28 mai 2004)* <https://sierralii.org/sl/judgment/special-court/2004/17-0>.

compris le soir et certains week-ends, et à prendre mes vacances pendant l'année en fonction du calendrier de la Cour.

4. *Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?*

La rédaction d'une décision ne se limite pas à l'examen des comptes-rendus écrits des témoignages et des preuves documentaires ; elle implique l'observation du comportement des témoins et l'analyse des preuves et des témoignages. Tout en appréciant l'aide des assistants/stagiaires, je limiterais plutôt leur intervention à des recherches complémentaires. Après avoir observé le comportement des témoins, analysé les preuves, discuté avec mes collègues juges, je serai mieux à même de rédiger mes propres décisions en faisant appel à mon expérience professionnelle.

5. *Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?*

À mon avis, les décisions qui devraient être rendues par un juge unique afin de garantir la préparation d'un procès et de faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure judiciaire sont notamment les suivantes : assurer une divulgation adéquate des éléments du dossier entre les parties ; ordonner des mesures de protection si nécessaire ; traiter les demandes de participation des victimes au procès ; fixer les dates, à l'exception de la date du procès ; traiter les conditions de détention et les questions connexes ; **statuer sur les demandes d'arrestation et de remise des suspects** ; statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire ou sous caution des accusés en attendant le procès ; statuer sur les procédures pour outrage au tribunal ; statuer sur la libération anticipée des condamnés ; et traiter toute autre question préliminaire devant être réglée et qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

6. *Êtes-vous habitué[e] à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?*

Si la Cour doit être perçue comme ne retardant pas les procès, les juges doivent en même temps veiller à ne pas laisser les pressions et les influences extérieures affecter leurs performances. Nous devons nous concentrer sur l'administration de la justice et ne pas subir de pressions de la part des États Parties, lesquelles pourraient être perçues comme interférant avec notre indépendance judiciaire. Cependant, certaines questions, relatives notamment à la corruption, attirent particulièrement l'attention publique, y compris celle du gouvernement, des organisations internationales et des médias. Par exemple, j'ai siégé en tant que juge unique à la Cour d'appel sur une demande de mise en liberté sous caution dans l'affaire *The State v Edward King and Soriba Kamara* (2019) en attendant l'audience consacrée à l'examen de l'appel au fond. Les deux accusés avaient plaidé coupables au titre d'un chef d'accusation devant la Haute Cour (tribunal de première instance), mais n'avaient pas bénéficié du droit d'invoquer des circonstances atténuantes ou de prononcer un *allocutus*. L'octroi aux condamnés du régime de liberté sous caution sur la base de la législation en vigueur avait défrayé la chronique, alors que j'examinais la question de fond, à savoir une question de droit. Mes collègues et moi avons entendu l'appel au fond (je présidais l'audience) et notre jugement est actuellement en délibéré. Il convient de noter que je n'ai pas laissé les pressions des journalistes influencer ou affecter mon travail. En outre, j'ai écouté et fixé le sort – au stade du procès – de personnes politiquement exposées et placées sous les feux de la rampe, qu'il s'agisse de la couverture par la presse ou de l'attention portée à l'affaire par des organisations de la société civile. Le public se souciait de connaître le sort réservé aux intéressés par ma Cour. Pourtant, les pressions n'ont

pas entravé mes efforts visant à examiner de près les preuves (verbales et documentaires) afin de rendre un verdict approprié.

7. *Êtes-vous en bonne santé, disposé[e] à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?*

J'ai conscience de la lourde charge de travail de la Cour et, oui, je jouis d'une bonne santé et je suis disposée à travailler sous pression. Je n'ai jamais interrompu l'exercice de mes fonctions professionnelles en raison d'un état d'épuisement ou de toute autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. *Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?*

En règle générale, s'agissant d'établir des normes de conduite éthique pour les juges, les principes fondamentaux « universels » des Nations Unies constituent le fondement d'une définition et d'une interprétation solides²⁶ et identifient six valeurs cardinales du pouvoir judiciaire, à savoir : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la bienséance, l'égalité, la compétence et la diligence. Sans reprendre la littérature existante consacrée à l'indépendance, y compris les normes régionales, laquelle couvre aussi bien l'indépendance institutionnelle²⁷ que personnelle (principes de Bangalore 1 à 4, 6 et 7), j'aimerais exprimer mes vues personnelles sur le sujet :

- a. Tout juge doit faire preuve d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Un juge indépendant ne s'engagera dans aucune activité susceptible d'interférer avec l'exercice de son travail de magistrat. Un juge indépendant est libre de toute influence extérieure ; il est impartial et jouit d'une indépendance à titre individuel. Il doit également pouvoir se prévaloir d'une indépendance collective, à savoir qu'une Chambre de juges doit être protégée contre toute influence ou pression extérieure, y compris des menaces d'actions coercitives. En substance, un juge indépendant ne se livrera à aucune activité susceptible de créer un doute dans l'esprit du public ou d'affecter la confiance que les gens placent dans son indépendance.
- b. En acceptant d'être nommé à la CPI, un juge approuve les conditions d'emploi afférentes, y compris l'acceptation de servir la Cour à temps plein au siège permanent ou à tout autre endroit où la Cour pourrait décider de se réunir, le cas échéant, à un moment donné. Pendant

²⁶ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire présentés à la Commission des droits de l'homme lors de sa 59^e session (voir E/CN.4/2003/65). « Dans sa résolution 2006/23, sur le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats, le Conseil économique et social a relevé la nature complémentaire des Principes de Bangalore et des Principes fondamentaux et a demandé à l'ONUDC de rédiger un commentaire sur les Principes de Bangalore. », *ibidem*, par. 20-21.

²⁷ Sur les dispositions institutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, voir l'Observation générale n° 32 (2007), dans laquelle le Comité des droits de l'homme déclare : « La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard ; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions ; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet » ; *The Judicial Integrity Group*, "Measures for the Effective Implementation of the Bangalore Principles of Judicial Conduct - The Implementation Measures", (Lusaka, janvier 2010) 3. Voir "Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct" (United Nations Office on Drugs and Crime 2007).

toute la durée de son mandat à temps plein, un juge de la Cour ne doit donc pas exercer d'autres activités de nature professionnelle.

2. ***À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?***

Le terme « conflit d'intérêts » désigne une situation dans laquelle un juge peut être perçu ou considéré comme non impartial. Ce cas de figure peut aussi bien englober la conduite de l'intéressé dans le prétoire que ses affiliations et activités extérieures, principalement lorsque les intérêts personnels du juge (ou de personnes proches de lui) entrent en conflit avec son devoir de rendre justice de manière impartiale. Le fait qu'un juge soit confronté à un conflit d'intérêts ou pourrait être perçu comme tel par un observateur raisonnable constitue une bonne raison pour l'intéressé de se récuser lui-même notamment lorsque :

- a. Il a, dans une affaire dont il est saisi, un intérêt personnel qui pourrait impliquer des membres de sa famille proche comme un conjoint, un parent ou des enfants, ou il entretient des relations professionnelles ou de subordination avec une partie à l'affaire en cause.
- b. Il a déjà été mêlé à un titre quelconque devant la Cour à l'affaire en cours ou à une affaire pénale connexe. Il en va notamment ainsi lorsque le juge en cause a siégé au stade préliminaire dans une affaire quelconque. En pareil cas, l'intéressé ne pourra pas siéger en qualité de juge au stade du procès, sous peine de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- c. Lorsqu'il a déjà participé au niveau national à une affaire impliquant une personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites dans une autre affaire dont il est maintenant saisi comme juge de la Cour.

3. ***Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?***

Les États Parties sont guidés par le Statut de Rome dans l'évaluation de l'aptitude des candidats à devenir juges à la Cour. Dans le cadre de cet exercice, il est hors de question qu'ils tiennent compte d'exigences n'étant pas énoncées dans ledit Statut ou dans les résolutions applicables de l'AEP. Le Statut de Rome prévoit cependant – dans son article 36(8)(a) & (b) – que, dans le choix des juges, les États Parties, doivent tenir compte de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équitable des hommes et des femmes notamment en ce qui concerne la désignation de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

4. ***Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.***

Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question.

5. ***Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré[e] par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.***

Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires par une association du barreau, une faculté universitaire ou une autre entité analogue dont je suis membre.

6. ***Si vous étiez élu[e], quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?***

Le droit des victimes est la pierre angulaire du système du Statut de Rome, car il reconnaît clairement à ces personnes la faculté de participer aux procédures devant la CPI afin d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations et de présenter à la Cour leurs propres explications sur les crimes qu'elles ont subis. Les victimes sont en mesure de fournir aux juges des informations sur ce qui se passe exactement sur le terrain et leur participation permet une appropriation – au niveau local – des procédures de la Cour.

À supposer que je sois élue et dans le but de garantir la participation effective des victimes aux procédures, j'adopterais les mesures suivantes en tenant compte de la nécessité d'assurer la confidentialité et la dissimulation des interactions avec les victimes, de peur qu'elles ou leur famille ne soient exposées à des risques quant à leur sécurité :

- a. En ce qui concerne sa sécurité, la victime doit être assurée de sa protection ainsi que de celle de ses proches, dont la vie ou les biens pourraient être mis en danger en raison de son témoignage. La Cour dispose d'un arsenal de mesures de protection pouvant être accordées aux témoins qui comparaissent devant elle et aux autres personnes potentiellement exposées à un risque en raison de la participation d'une victime à la procédure. Le fondement de la protection de la Cour repose sur les bonnes pratiques qui visent à dissimuler l'interaction d'un témoin avec la Cour à son cercle/sa communauté et au grand public.
- b. La Cour doit protéger les victimes qui participent à la procédure en tenant compte des conseils prodigués par l'Unité des témoins et des victimes quant aux mesures de protection et aux dispositifs de sécurité appropriés pour les intéressés et pour les tiers risquant d'être exposés à un risque en raison des témoignages d'une victime ou d'un témoin. Ces mesures procédurales – applicables par la Cour dans le cadre de la protection des victimes/témoins – peuvent inclure la déformation de la voix ou le floutage du visage, ainsi que le recours à des pseudonymes. La Cour peut ordonner des mesures de protection spéciales pour les témoins traumatisés – qu'il s'agisse de victimes, d'enfants, de personnes âgées ou de victimes de violences sexuelles – notamment en facilitant la déposition des témoins grâce à la présence d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition ou d'un rideau empêchant l'accusé d'établir un contact visuel avec le témoin.
- c. Les mesures de protection servent à assurer la sécurité et le confort des témoins (qui peuvent être des victimes) pendant la procédure. Elles s'appliquent à toutes les parties, y compris l'accusation, la défense et les victimes, sur un pied d'égalité, lesquelles sont liées par une obligation de confidentialité et de respect des mesures en cause.
- d. La victime participant en tant que témoin doit être informée que, même au cas où elle bénéficierait de mesures de protection, elle fera de toute façon l'objet d'un contre-interrogatoire.
- e. Dans certains cas extrêmes, une victime/un témoin peut avoir besoin d'être réinstallé dans un pays différent dans le cadre du programme de protection de la Cour dont le but est d'éloigner l'intéressé et ses proches parents de la source de la menace.

7. ***Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?***

Si une victime peut être un témoin, tous les témoins ne sont pas des victimes. Le cas échéant, je procéderai à une comparaison des droits respectifs de ces deux catégories, en veillant cependant à faire preuve de l'empathie nécessaire et en tenant dûment compte des rôles supplémentaires

que jouent les victimes dans les procédures devant la CPI. Les droits dont jouissent les accusés sont énoncés à l'article 67 du Statut de Rome. Les accusés sont, de par la loi, présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée par la Cour. Il convient, tout au long de la procédure, de trouver un équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des victimes. Le premier a le droit d'être présent dans la salle d'audience pendant le procès et de faire entendre sa cause publiquement dans des conditions équitables et impartiales. À la lumière de ce qui précède, le Statut de Rome accorde une série de garanties à l'accusé dans son article 67 et prévoit la protection des victimes et des témoins et leur participation à la procédure dans son article 68. Les droits de l'accusé comprennent donc son droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de pouvoir communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ; d'être jugé sans retard excessif ; de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; et de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence.

S'agissant de parvenir à un juste équilibre entre le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement tel qu'il est énoncé à l'article 67(1) du Statut de Rome et, par exemple, le droit de la victime à des mesures de protection, les Chambres de la Cour peuvent ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou, s'agissant d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant victime, permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres dispositifs spéciaux compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des préférences de la victime.

Tout accusé a le droit de procéder au contre-interrogatoire des victimes qui participent à la procédure et d'obtenir la présence des victimes qui peuvent être appelées à témoigner contre lui aux fins d'examen en son nom, ainsi que de présenter des moyens de défense et d'autres éléments de preuve recevables en vertu du Statut de Rome. En ce qui concerne la mise en balance du droit de l'accusé de voir et de contre-interroger une victime et du droit de cette dernière à une mesure de protection consistant à participer à la procédure par d'autres moyens que la comparution en personne, le droit de l'accusé de voir et de contre-interroger la victime doit donc être expliqué à la victime qui pourra rester à l'abri des regards du public si elle a besoin d'une telle mesure de protection. La victime pourra aussi bénéficier d'autres mesures de protection, tels que l'autorisation de la présence d'un psychologue ou d'un membre de la famille à côté d'elle dans la salle d'audience où elle est censée témoigner ; c'est notamment le cas lorsque la victime est un enfant ou a subi des violences sexuelles. Le droit de l'accusé d'interroger la victime devant cependant être maintenu, un juge ou une Chambre pourrait permettre à une victime de témoigner, tout en restant à l'abri des regards du public, par liaison vidéo et d'être contre-interrogée pour le compte de l'accusé par le même moyen.

Tout accusé a le droit d'exiger que les victimes divulguent à la défense l'ensemble des éléments de preuve en leur possession ou sous leur contrôle, y compris les preuves à décharge qui pourraient démontrer ou tendre à démontrer l'innocence de l'intéressé, atténuer sa culpabilité ou affecter la crédibilité des preuves à charge produites par l'accusation ou la victime. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve risque de faire peser un sérieux risque sur la sécurité d'un témoin ou de sa famille, la Cour peut, afin de concilier les droits des parties en cause, rendre des ordonnances de protection (prévoyant diverses mesures dont le caviardage éventuel de documents) sans pour autant affecter ou nier le droit de l'accusé à une telle divulgation et à un procès équitable et impartial.

La Cour doit permettre, aux stades appropriés de la procédure, l'expression et l'examen des vues et préoccupations des victimes. Cependant, afin de trouver un équilibre entre les droits de ces dernières et ceux de l'accusé, la Cour doit autoriser cet examen d'une manière qui ne soit ni préjudiciable aux droits de l'accusé ni incompatible avec ces derniers, s'agissant de cas de figure dans lesquels les intérêts personnels des victimes sont en jeu.

La victime et l'accusé ont tous deux le droit d'être représentés/assistés par un avocat, de présenter des preuves en leur propre nom et d'utiliser une langue qu'ils comprennent et parlent parfaitement. Tout comme la victime, l'accusé – lorsqu'il n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat et dans la mesure où la présence d'un représentant fait partie des éléments garantissant un procès équitable – doit se voir attribuer un avocat d'office par la Cour. Le Bureau du conseil public pour la défense et le Bureau du conseil public pour les victimes promeuvent, représentent et étudient les droits de la défense et des victimes et s'efforcent de parvenir à l'égalité des armes à tous les stades de l'enquête et du procès.

F. Informations supplémentaires

1. ***Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?***

Je maîtrise parfaitement l'anglais ayant poursuivi mes études primaires, secondaires et universitaires (premier et deuxième cycles) dans cette langue. J'ai en outre enseigné le droit pénal à l'université de Sierra Leone en anglais. L'anglais est la langue officielle du pouvoir judiciaire de Sierra Leone. J'ai fait des présentations en anglais. Que ce soit dans le cadre de mes activités de conférencière ou de juge, je peux intervenir publiquement en anglais et rédiger moi-même mes décisions dans cette langue.

2. ***Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?***

Je suis sierra-léonaise à l'exclusion de toute autre nationalité. Je n'ai jamais demandé une autre nationalité.

3. ***Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?***

J'ai pris connaissance des conditions de service pour les juges de la Cour y compris la rémunération et le régime des pensions et j'accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. ***Si vous étiez élu[e], seriez-vous disposé[e] à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?***

Si j'étais élue, je serais disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. ***D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?***

Il n'y a aucune autre information qui devrait être portée à l'attention du Comité et qui pourrait remettre en cause mon éligibilité à des fonctions judiciaires.

G. Divulcation au public

1. ***Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?***

Je donne par la présente mon consentement et tiens à souligner l'importance de l'accès du public à ce questionnaire dans le cadre du renforcement de la transparence du processus

d'élection des juges de la Cour. Les États Parties devraient être à même de recevoir toutes les informations pertinentes pour éclairer leur prise de décision.

CONFIDENTIAL